

appartenait à l'accusé ; que long-temps il l'a vue dans la grange ; qu'il l'a très bien reconnue, et qu'il ne peut y avoir de doute.

Tels sont, dans leur ensemble, les faits qui sont résultés des débats.

Le jury, ayant répondu affirmativement sur la première question posée, mais ayant reconnu des circonstances atténuantes, Chauffailles a été condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

Il a entendu son arrêt avec la froide impassibilité dont il avait fait preuve pendant tous les débats.

ASSASSINAT. — EXHUMATION.

La justice est en ce moment sur les traces d'un assassinat dont la perpétration remonterait à 1821, et qui, si l'on en juge d'après les premiers éléments de l'instruction, aurait été commis sur la personne de la veuve Houet par le sieur Robert, gendre de cette dame, de complicité avec un sieur Bastien. Voici le détail des faits qui sont parvenus à notre connaissance, et dont le jugement promet d'offrir une cause célèbre de plus aux annales judiciaires.

La veuve Houet, qui avait marié sa fille au sieur Robert, passait pour avoir une fortune de 150 à 200 mille francs. Elle vivait en assez mauvaise intelligence avec son gendre, qu'elle voyait rarement. Un matin, alors qu'elle se disposait à prendre son café qu'elle avait l'habitude de préparer elle-même, une personne, restée inconnue, vint la demander; elle sortit, et depuis ne reparut plus. Les recherches de la justice furent inutiles; on ne douta pas qu'elle n'eût péri victime d'un assassinat. Les soupçons se dirigèrent d'abord contre son gendre, qui fut arrêté, soumis à une instruction, puis relâché plus tard par suite d'une ordonnance de non-lieu. Quelques nouveaux indices ayant été recueillis en 1824, Robert fut de nouveau mis sous la main de la justice; mais un arrêt de la chambre des mises en accusation le rendit à la liberté, attendu qu'il n'existait pas contre lui de charges suffisantes.

Près de dix années se sont écoulées depuis ce dernier acte de procédure dirigé contre Robert : quelques mois encore, et son crime (s'il en est réellement l'auteur) allait être couvert par la prescription décennale, lorsque de nouveaux indices recueillis par l'autorité, sont venus élever contre lui les plus graves présomptions. Les charges précédemment recueillies contre lui n'avaient pas paru suffisantes à la justice; mais les soupçons l'avaient suivi dans la retraite qu'il avait choisie, la police veillait. On apprit qu'il était l'objet de sollicitations fréquentes de la part de Bastien. On sut que celui-ci avait dit à plusieurs reprises que Robert lui devait beaucoup d'argent, et que dernièrement encore il s'était vanté d'avoir, le même jour, mis à la poste pour Robert une lettre qui ne pouvait rester sans réponse. Cette lettre était adressée à Bourbonne-les-Bains, lieu de la résidence habituelle de Robert. Le chef de la police de sûreté s'y transporta, et, muni d'un mandat d'amener, arrêta Robert en même temps qu'il saisit la lettre qui lui était adressée par Bastien. Dans cette lettre, ce dernier lui réitérait ses demandes d'argent, et accompagnait ses sollicitations des plus étranges menaces. « Rappelle-toi, lui disait-il à peu près en ces termes, rappelle-toi le jardin de la rue de Vaugnard, n° 81... Tu sais... à quinze pieds du mur du fond... à quatre pieds du mur de côté... Les morts peuvent quelquefois revenir... »

Bastien fut arrêté et conduit à Paris avec Robert. Un de MM. les conseillers de la Cour a été désigné pour procéder à l'instruction de cette affaire, et à la recherche des preuves terribles que semblaient indiquer la lettre de Bastien. M. le conseiller instructeur s'est rendu hier dans la maison de la rue de Vaugnard, n° 81, indiquée par la lettre, assisté de M. Boys de Loury, docteur en médecine, et accompagné d'ouvriers fossoyeurs du cimetière du Père-Lachaise. Robert et Bastien furent séparément amenés sur les lieux pour être présents aux fouilles qu'on se proposait de pratiquer.

On apprit d'abord dans la maison qu'elle avait été louée par Robert en 1821; qu'il ne l'avait jamais occupée, et qu'on avait fini par lui donner congé parce qu'il n'y venait jamais que la nuit. Les fouilles commencèrent aussitôt à l'endroit qu'on crut être celui qu'indiquait la lettre, et où se trouvait un petit berceau de lits. Elles ne produisirent rien; on reconnut que le sol avait été, en cet endroit, exhaussé de plusieurs pieds. Elles furent poussées plus loin, et notamment à un endroit où on remarqua que Robert avait affecté de se tenir pendant la première opération.

La les terres furent enlevées, et bientôt la pioche du fossoyeur, perçant un corps dur, pénétra fort avant dans une cavité. « Nous y voilà », dit celui-ci; et aussitôt, insinuant son bras par le trou qu'il venait de pratiquer, il s'écria : « Je sens les ossements d'un cadavre ! » Robert resta immobile sans manifester aucun trouble. Bastien changea de couleur. Les recherches continuèrent. On s'aperçut bientôt en déblayant que le cadavre qui avait été enterré là avait été recouvert de chaux vive; mais on avait oublié sans doute d'y jeter de l'eau. La chaux, au lieu de produire son effet et de consumer le corps, avait au contraire servi à le conserver. Pendant le long espace de temps qui s'était écoulé depuis l'inhumation, les chairs avaient disparu, et le cadavre, réduit à l'état de squelette, avait sans doute, par sa diminution de volume, produit l'excauation que venait de percer la pioche du fossoyeur.

La croûte de chaux ayant été enlevée, M. le docteur Boys-de-Loury constata que le squelette avait encore une corde au cou. Il fut désormais établi que la personne inhumée en ce lieu était morte victime d'un assassinat.

Reste à constater l'identité du squelette avec la personne de la dame Houet. Ses dents, ses cheveux, sont parfaitement conservés. On a retrouvé encore un anneau d'or à l'un de ses doigts. Du reste, on n'a pu découvrir

la trace d'aucun vêtement. Des recherches continuent à cet effet.

Robert et Bastien se renferment dans des dénégations absolues. Ce dernier soutient que la lettre écrite par lui est absolument vide de sens; il attribue au hasard la circonstance si grave du cadavre inhumé au lieu même qu'il a indiqué. Les recherches de la justice éclairciront sans doute ce qui peut rester encore de mystérieux dans cette épouvantable affaire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Rennes :

« Un événement déplorable a eu lieu lundi après-midi près de l'arsenal.

Il était arrivé de Redon, dans le courant du jour, une compagnie de grenadiers du 55<sup>e</sup>. Un caporal et un grenadier, restés en arrière, avaient à ce qu'il paraît fait route ensemble. Arrivés à la vue de la ville, le caporal s'approche d'une marre qui bordait la route, et se met en devoir de s'y laver le visage et les mains. Le grenadier profite de la position de son camarade, ajuste le caporal, l'étend roide mord au bord de la marre, jette son arme, et se met à fuir. Mais des enfants avaient aperçu son action, et poussent des cris; deux artilleurs, qui revenaient du Polygone, s'élançant à la suite du meurtrier, et le saisissent. Se voyant arrêté, ce malheureux les a priés de le fusiller à son tour, et ma, dit on, témoigné aucun regret de son crime.

On ignore encore le motif qui a pu pousser l'assassin à détruire son camarade. Les uns disent que cette action est la suite d'une aliénation mentale, dont le grenadier avait déjà éprouvé des attaques; d'autres assurent que c'est le résultat d'une vieille inimitié.

La levée du cadavre a offert une scène des plus touchantes, et qui a prouvé à quel point le brave militaire assassiné était aimé dans sa compagnie. Le commissaire de police voulait faire transporter le corps par des hommes à gages. Les grenadiers accourus sur les lieux au bruit de ce triste événement, ne l'ont pas voulu permettre; ils se sont emparés des restes de leur camarade, l'ont embrassé tour à tour, et l'ont religieusement transporté au lieu de dépôt.

Ces hommes étaient tous les deux Lorrains, le caporal de Metz, l'autre d'une ville voisine.

PARIS, 27 AVRIL.

— L'audience solennelle qui devait avoir lieu aujourd'hui à la Cour de cassation, n'a point eu lieu. On attribue cette remise à l'élévation de M. Dupin, procureur-général, à la présidence de la Chambre des députés, et à son installation qui doit avoir lieu aujourd'hui.

— M. Legrand, qui n'était que perruquier, prit le titre de coiffeur, lorsqu'il s'établit dans la rue des Bons-Enfants, n° 10; s'il n'avait pas, comme ses plus savans confrères, une classe de coiffure, du moins avait-il élégamment décoré, nous ne dirons pas sa boutique, car il n'y a plus que les perruquiers qui aient des boutiques, mais son atelier, son laboratoire; et la clientèle devint assez productive. Il avait fait bail pour trois années; mais il avait trop compté sur la solidité de la maison, et un jour qu'on ne saurait appeler un beau jour, puisqu'il fut témoin d'un violent ouragan avec accompagnement d'éclairs et de tonnerre, presque aussi terribles que le canon de la prise d'Anvers à Franconi, le 15 août 1852, enfin, puisqu'il faut en rappeler la date, un éroulement se manifesta, et des décombres remplirent l'arrière-boutique ou plutôt l'arrière-cabinet de M. Legrand.

Il demanda aussitôt la résiliation de son bail, et le propriétaire répondit : bien volontiers. Mais il réclamait aussi des dommages-intérêts, et le propriétaire niait que l'événement qui rendait inhabitable le local de M. Legrand provint du défaut de réparation d'entretien; la principale cause de cet événement était la secousse violente imprimée à la maison par l'orage néfaste et inouï du 15 août. Le Tribunal de première instance avait pensé sur ce point comme le propriétaire, et n'avait point accordé de dommages-intérêts.

Sur l'appel, M. Legrand, présent à la barre de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, a donné à cet égard quelques explications. « Je recevais journalièrement, a-t-il dit, vingt ou vingt-cinq femmes galantes, pour les coiffer; c'était un bénéfice quotidien, et je gagnais alors 500 ou 550 fr. par mois; depuis l'événement, c'est tout au plus si je vais à 100 ou 150 fr., l'état des lieux ne m'a plus permis de faire d'aussi bonnes affaires, et de maintenir ma clientèle. »

M. Legrand fait passer en effet aux membres de la Cour un plan crayonné en noir de l'état actuel de son arrière-magasin, dit arrière-boutique; lequel ressemble à la caverne de Montesinos.

M<sup>e</sup> Caron, son avocat, combat ensuite le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Caubert pour le propriétaire, la Cour confirme la décision des premiers juges.

— A bon vin point d'enseigne : C'est un proverbe fort juste, quand la réputation de l'auberge est faite. Mais si enseigne il y a, c'est elle qui garde et maintient la re-

nommée de la clientèle. Quel priseur, par exemple, n donne la préférence à la Civette? Quel gourmet, au Rocher de Cancale? Quelle petite maîtresse, à la Corbeille de l'illustre Pradel? Que s'il s'agissait du Goût du Jour, de la Grâce de Dieu, de la Bonne Femme (bien entendu sans tête), ce sont là choses si communes, en fait d'enseignes, qu'il y faudrait tenir fort. Il en est autrement du Mortier d'Or, qui, depuis plus de cent ans, est en crusté dans la maison, rue des Lombards, n° 44, où il sert d'enseigne à une boutique constamment occupée par un épicier droguiste ou un pharmacien, et en ce moment par M. Lamouroux.

M. Descamps, pharmacien droguiste, occupe, rue des Lombards, n° 54, à très peu de distance de M. Lamouroux, une boutique faisant le coin de cette rue et de la rue Saint-Denis. Il s'était avisé de faire inscrire sur le côté de sa boutique, rue Saint-Denis, sur le pan coupé faisant l'angle de la rue Saint-Denis et de la rue des Lombards, l'enseigne : Au Mortier d'Or. Enfin, sur la rue des Lombards, une troisième enseigne, soit dans les mêmes termes, soit aussi au Mortier de Bronze.

Le Tribunal de première instance avait ordonné la suppression du tout, comme constituant l'usurpation de l'enseigne de la boutique, rue des Lombards, n° 44. Mais M. Descamps a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Decagny, son avocat, s'étonnait que l'on regardât comme une propriété une enseigne de ce genre, qui ne caractérisait point une invention ou une spécialité : Un mortier d'or, cela appartient à tout le monde; et M<sup>e</sup> Decagny citait un grand nombre d'enseignes de la même nature, qui subsistaient, malgré la similitude, sans donner lieu à des contestations entre ceux qui les appliquaient à leurs boutiques ou magasins. Par exemple, la Levrette, qu'on voit chez tous les armuriers, etc.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

— M. de Lennox avait acheté de M. Sarrans la propriété du journal les Communes, Courrier des Electeurs. La plupart des actionnaires consentirent à cet arrangement; il y eut toutefois quelques récalcitrans, au nombre desquels se trouvèrent MM. Ballot et Collomb. M. de Lennox promit de rembourser, à raison de 25 fr. l'une, les 250 actions dont les propriétaires étaient en dissidence avec la majorité. Le cessionnaire de M. Sarrans fonda ensuite le Courrier des Electeurs dans le journal la Révolution de 1850. Bientôt les deux feuilles réunies s'éteignirent, et le résultat le plus clair de la liquidation fut de conduire à Sainte-Pélagie M. de Lennox, qui, ayant de devenir journaliste, avait dit en 50,000 fr. de rentes. MM. Ballot et Collomb, représentés par M<sup>e</sup> Henri Nougier, ont réclamé 1250 fr. pour le remboursement des 50 actions qui leur appartenaient dans le Courrier des Electeurs. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. de Lennox, le Tribunal a condamné ce dernier au paiement de la somme demandée.

— Le Tribunal de Commerce, présidé par M. Châtelet, a jugé hier, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Badin, Vatel et Henri Nougier, contre M<sup>e</sup> Legendre, qu'il était parfaitement licite d'imposer à un remplaçant militaire l'obligation de ne pas transporter à des tiers, pendant l'année de garantie, la créance résultant à son profit du contrat de remplacement. Cette décision est conforme aux vrais principes du droit. Mais comme une sentence précédente avait déclaré qu'une pareille interdiction était nulle, en ce qu'elle portait atteinte au droit de propriété, la question pouvait paraître douteuse.

— Deux procès de diffamation amenaient aujourd'hui devant la Cour royale M. Ferdinand Bascans, ancien gérant de la Tribune.

Le premier se rapporte aux affaires du duc de Brunswick : M. Chaltas, diffamé dans les numéros des 17 et 19 octobre 1852, a fait, le 15 décembre dernier, condamner le gérant responsable à 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.)

M. Chaltas, intimé, a déclaré devant la Cour qu'il se désistait purement de sa plainte, d'après l'assurance qui avait été donnée par les rédacteurs, que l'insertion de la lettre dont il avait à se plaindre, était l'effet d'une erreur, et la rectification qui avait paru dans la Tribune du 20 de ce mois.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Bascans, a demandé acte de ce désistement, et déclaré qu'il s'en rapportait à la prudence de la Cour. Il est convenu que le désistement sur l'appel n'empêchait pas la Cour de statuer au fond sur la plainte régulièrement portée; mais il a fait observer que si le désistement eût été donné lorsque la cause était encore pendante devant les premiers juges, l'action publique aurait été nécessairement éteinte en même temps que l'action privée.

La Cour, conformément aux conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

Considérant qu'il résulte des débats que l'insertion de l'article dont il s'agit, dans les numéros des 13 et 19 octobre du journal intitulé la Tribune, paraît avoir été le résultat d'une erreur; que cette insertion ne paraît pas avoir été faite dans l'intention et dans le but de diffamer le sieur Auguste Chaltas; prenant en considération d'ailleurs le désistement de Chaltas et les insertions postérieures faites dans la Tribune, par lesquelles le gérant a désavoué l'article par lui primitivement inséré;

La Cour décharge Bascans des condamnations contre lui prononcées, le renvoie de l'action correctionnelle contre lui intentée, et considérant néanmoins que son fait et l'erreur dans laquelle il est tombé ont donné lieu au procès, le condamne aux frais de première instance et d'appel.

La seconde affaire a été déjà rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 15 janvier dernier. Nous avons fait connaître la plainte portée par M. Dufour, l'un des témoins à charge qui ont déposé dans l'affaire du Cloître

*Saint-Méry*, contre M. Bascans, ancien gérant de la *Tribune*, seize confiseurs de Paris, et M. Roannet, libraire. La *Tribune* avait inséré, peu de jours après le procès de Jeanne et de ses co-accusés, une lettre revêtue de nombreuses signatures, où il était dit que M. Dufour s'était donné faussement devant la Cour d'assises, comme ayant exercé la profession de confiseur; qu'il ne devait son existence qu'à la contrebande; qu'on ne savait où il avait gagné la décoration de juillet et de la Légion d'Honneur; qu'on ne l'avait jamais vu que dans les émeutes, et que probablement il s'était, dans cette pluie de décorations, trouvé, comme tant d'autres, sous la gouttière.

M. Roannet, libraire, a inséré cette lettre dans un ouvrage contenant les débats de l'affaire du *Cloître Saint-Méry*.

M. Dufour a porté plainte contre le gérant de la *Tribune*, les seize confiseurs et contre M. Roannet, libraire.

Condamnés en première instance, chacun à 25 fr. d'amende, et solidairement à 200 fr. de dommages-intérêts, les prévenus ont interjeté appel. M. Dufour, de son côté, trouvant la condamnation trop minime, s'était aussi porté appelant. Ils ont comparu devant la Cour, à l'exception de trois absents d'entre eux, qui sont à cent ou cent cinquante lieues de Paris, et qui ont fait défaut, et d'un quatrième qui a envoyé un certificat de maladie. La cause a été disjointe à l'égard de ce dernier.

M. Dufour, partie civile, appelant et intimé, a persisté dans sa plainte; il a déclaré qu'il n'avait jamais été contrebandier; qu'il a été employé pendant dix années dans plusieurs boutiques ou laboratoires de confiseurs, et que sa mauvaise santé l'a seule obligé de renoncer à son état. Il a obtenu la croix de juillet comme l'un des combattans de juillet; la croix d'honneur lui a été donnée par suite d'une blessure grave qu'il a éprouvée le 16 septembre 1831, en sauvant du pillage, comme garde national, la boutique de M. Lefort, armurier, boulevard Poissonnière.

Les confiseurs ont dit avoir signé la lettre à la *Tribune* chez M. Edouard Lalande, l'un d'eux; ils ignorent comment et par qui elle a été portée à ce journal. Un des prévenus a dit: « Si il avait fallu quarante signatures de plus, je les aurais facilement obtenues. »

M<sup>e</sup> Force, avocat de M. Dufour, a demandé que les dommages et intérêts fussent portés à 1000 fr., à l'égard du journaliste et des confiseurs, et à 500 fr. à l'égard du libraire; il a requis, de plus, l'affiche de l'arrêt à intervenir, et son insertion dans six journaux différens.

M<sup>es</sup> Moulin et Boussi, avocats de MM. Bascans, Roannet, et des ouvriers confiseurs, ont présenté leur défense; et après eux, M. d'Esparsès de Lussan, organe du ministère public, a conclu à la confirmation du jugement attaqué, en demandant, toutefois, que les dommages-intérêts fussent augmentés.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, adoptant ces conclusions, a condamné solidairement M. Bascans et les signataires de la lettre à 1,000 francs de dommages-intérêts, à 25 francs d'amende; et Roannet à 500 francs de dommages-intérêts et 25 fr. d'amende. Elle a en outre ordonné la suppression de la lettre dans la brochure sur le *Cloître Saint-Méry*, et l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires.

M. Lefèvre, gérant du journal intitulé le *Diable Boiteux*, était cité en police correctionnelle comme prévenu de s'être occupé de matières politiques dans son journal, sans avoir préalablement déposé de cautionnement.

M. Lefèvre ayant fait défaut, le Tribunal, aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, l'a condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

La justice instruit, dit-on, en ce moment, une affaire qui doit, si elle vient au grand jour de l'audience, amener de piquantes révélations et fournir sans doute à M. Ancelot quelques scènes nouvelles pour son drame intitulé *l'Escroc du grand monde*. On parle de plaintes nombreuses en escroquerie, portées contre des jeunes gens à la mode, contre quelques dandys titrés qui, déjà possesseurs d'une fortune brillante, auraient, en aidant le sort à l'écarté et à la bouillotte, largement fourni aux exigences toujours croissantes de leur prodigalité. On assure que des visites domiciliaires auraient procuré la saisie chez plusieurs de ces messieurs, de cartes préparées, d'instrumens destinés à les rendre propres à ces ignobles flouteries. Notre célèbre prestidigitateur Ch. Comte, aurait, assure-t-on, été mandé par la justice en qualité d'expert. La probité bien connue de cet habile fileur de cartes, se serait révoltée à la vue des jeux de cartes saisis chez l'un des prévenus et revêtus extérieurement de l'enveloppe cachetée de la régie. Il se serait, ajoute l'un, écrié à la première vue, ces cartes sont évidemment *bizotées* (1). Cette affaire, si l'instruction se termine par un renvoi en police correctionnelle, amènera alors devant la justice, la révélation des moyens frauduleux employés par les filous de la

(1) On appelle ainsi des cartes coupées en *bizot*. M. Comte les emploie à faire des tours: les prévenus, si on en croit les plaintes portées, les auraient fait servir à voler au jeu.

Cette préparation est destinée à faire retrouver d'un seul coup dans un jeu de cartes celles dont on a besoin. Supposons que l'industriel scelle par exemple retrouver à volonté et extraire à volonté d'un jeu les huit cœurs. Il prendra les piques, les trèfles et les carreaux, et les diminuera d'un millimètre dans toute leur longueur à l'aide d'un couteau à ébarber. Il fera ensuite subir la même opération aux huit cœurs, mais cela seulement en *bizot*, de manière à ce que ces dernières cartes soient plus larges en haut qu'en bas. Mêlées aux autres cartes, elles dépasseront assez, soit en haut soit en bas, pour être extraites toutes les huit d'un coup. Il suffira alors de tenir les cartes à plat sur la table entre les deux mains réunies au centre du jeu, et de les écarter ensuite l'une de l'autre. La partie excédante des huit cœurs étant alors seule soumise à la pression des doigts, servira à les extraire et à les mettre soit en dessus soit en dessous du jeu, selon que l'industriel en aura besoin.

bonne société. Nous en rendrons soigneusement compte. Plus d'un joueur trop confiant pourra en faire son profit l'hiver prochain, et en même temps, plus d'un joueur heureux pourra être publiquement démasqué.

Toujours des légions de mendiants amenés devant la police correctionnelle; toujours la même indulgence de la part du Tribunal, la même compassion de la part de l'auditoire. C'était aujourd'hui le tour du pauvre Guillot. Il a 80 ans, et peut à peine marcher. « J'étais autrefois menuisier, dit-il, mais aujourd'hui je ne peux plus travailler; on m'a arrêté au moment où je venais de recevoir mon premier bienfait; faites de moi ce que vous voudrez! »

Le Tribunal le condamne à vingt-quatre heures de prison.

Au vieillard octogénaire succède, sous la prévention du même délit, un jeune enfant nommé Boste, à peine âgé de huit ans. Alors que le vieux Guillot ne peut plus travailler, le petit Boste ne peut encore rien faire; même faiblesse, même impuissance des deux côtés. La même pitié, le même intérêt, la même indulgence les attend.

Le petit Boste est rendu à sa mère qui le réclame; mais celle-ci ne sort de l'audience qu'avec une sévère admonestation que lui adresse M. le président, car l'instruction a appris que le jeune enfant n'allait tendre la main que par l'ordre de son père, et qu'on l'avait arrêté avec un bandeau sur les yeux, simulat ainsi, par l'ordre de ses parens, une cécité dont il n'était pas atteint.

Vient ensuite Duru, déjà puni pour pareil délit, et qui fait, à grand renfort de supplications, appel à la générosité de ses juges. « Je n'avais pas d'ouvrage, cet hiver, s'écrie-t-il, mais maintenant la besogne ne manque pas. » — Puis le mendiant regarde le soleil de midi qui brille aux fenêtres de la salle d'audience, et ajoute avec un gros soupir: « Ce serait bien malheureux pour moi de ne pas être mis en liberté avec un beau soleil comme celui-là!..... On me réclame, Monsieur le président. Voici un certificat d'un officier de la garde nationale qui me vend habituellement des macarons. » (On rit.)

Duru sera mis en liberté après un emprisonnement de vingt-quatre heures.

Si les intrépides visiteurs du Musée de peinture n'étaient exposés qu'à l'inconvénient de perdre un temps précieux à passer en revue tant de portraits, et tant de croûtes, et tant de portraits encore, nous nous garderions bien de les plaindre; car enfin, aujourd'hui plus que jamais, chacun est maître de prendre son plaisir où il le trouve; mais c'est qu'en vérité ces estimables amateurs y courent journellement le danger trop réel d'y perdre aussi une partie de leurs nippes, et, sous ce rapport seulement, nous croyons devoir leur donner le conseil de ne se livrer à laisser-aller de leur admiration que les poches vides; car pendant qu'ils s'extasient de bonne foi, des amateurs plus positifs les dévalisent le plus adroitement du monde.

Et tenez, dans les premiers jours de ce mois, pas plus tard que ça, un homme très-commode il faut, tenant sous chaque bras un connaisseur de ses amis intimes, fendait à grand peine la foule qui encombrait le salon carré. Par un singulier effet du hasard, le trio éprouve spontanément le besoin de se moucher; le trio porte donc spontanément la main à la poche, et trois cris de: Ah! je suis volé! se font spontanément entendre.

On vous a volé vos foulards, n'est-ce pas, messieurs? leur dit un agent de police. — Sans doute, et c'est affreux de commettre de telles bassesses dans le sanctuaire des arts. — Au lieu de vous dépêcher, Messieurs, veuillez avoir la bonté de me suivre, je connais votre voleur. — Où est-il? — Le voilà là bas, qui cherche à se faufiler vers la porte; venez, venez, ne le perdons pas de vue. — Mais comment pouvez-vous le reconnaître? il y a ici tant de monde! — Eh! mon Dieu, Messieurs, l'habitude!

L'agent de police saisit Durand au collet au moment où il comptait se tirer d'affaire: les trois amateurs le suivirent jusqu'au poste le plus voisin. On trouva sur Durand les trois foulards de ces messieurs, qu'il prétendait avoir trouvés lui-même; il fut cité en police correctionnelle, et le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

M. le prince de Kaunitz, petit-fils du célèbre chancelier de Marie-Thérèse, est depuis long-tems exilé des états autrichiens. Son immense fortune, dans laquelle se trouve compris le domaine d'Austerlitz, a été sequestrée. La somme qui lui est fournie chaque année, à titre de pension alimentaire, ne pouvant suffire à ses besoins au sein de la capitale de la France, le prince s'est endetté; un impitoyable créancier l'a fait écrouer à Sainte-Pélagie. Là, dit-on, il faisait de grandes dépenses, et menait la vie la plus joyeuse. Tombé malade, il obtint la permission d'être transféré dans une maison de santé; il faisait de fréquentes sorties. Son créancier l'ayant rencontré plusieurs fois dans des lieux publics, a réclamé et fait ordonner par le Tribunal qu'il fût reconduit dans la triste prison de la dette.

Ennuyé de ce séjour, M. le prince de Kaunitz a présenté une nouvelle requête, et demandé que l'état de sa santé fût constaté par des médecins. Les gens de l'art ont délibéré, il y a cinq semaines, une consultation portant en substance que le prince se trouve, à raison de sa copulence et de son genre de vie, prédisposé à l'apoplexie et à l'hydropisie de poitrine; que cependant rien ne nécessite, quant à présent, sa translation dans une maison de santé.

L'avocat de M. le prince de Kaunitz, porteur de cette consultation, concluait aujourd'hui, devant le Tribunal de première instance, à ce que son client, qui vient d'éprouver une rechute, fût soumis à une seconde visite.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, avocat du créancier, s'y est opposé; il a dit que si M. le prince de Kaunitz éprouvait de temps en temps quelques accès passagers d'indisposition, il ne devait l'attribuer qu'aux excès de bonne chère auxquels il a l'habitude de se livrer.

Le Tribunal, se fondant sur les termes mêmes du certificat des médecins, qui ne reconnaissent aucune urgence dans la translation, a rejeté la demande.

Il s'agissait d'un vol fait au préjudice d'un honnête paysan.

M. le président, au plaignant: On vous a volé?

Le plaignant: Ah!

M. le président: Je vous demande si on vous a volé.

Le plaignant: Hé! hé!

M. le président: Répondez oui ou non.

Le plaignant: Oui ou non.

M. le président: Que vous a-t-on volé?

Le plaignant: Hé! hé!

M. le président: Vous êtes donc hors d'état de vous exprimer?

Le plaignant: Dam, oui, j'ai peur.

Et le témoin, gros et vigoureux gaillard de trente ans, va s'asseoir à sa place, et bientôt il bavarde tant et si haut avec son voisin, qu'on est forcé de lui imposer silence. Mais il est toujours impossible à M. le président d'obtenir de lui autre chose que *ah! et hé! hé!*

Heureusement que d'autres témoins plus hardis sont venus éclairer le Tribunal, et l'ont mis à même de condamner le prévenu.

C'est bien fait, s'écrie tout haut le plaignant qui a recouvert la parole, car c'est bien lui qui m'a volé mes pauvres pièces cent sous.

Pourquoi avez-vous arrêté le prévenu?

Le municipal: M. le président, sauf votre respect, il était au coin de la rue... et contrevenait aux lois de police.

M. le président: Auxquelles?

Le municipal: A celles qui défendent sous peine d'amende de...

M. le président, interrompant: Il suffit; mais ce n'est pas là une raison pour arrêter un homme.

Le municipal: Il n'avait pas de papiers. (Hilarité générale.)

Au fait le prévenu était traduit comme étant en état de vagabondage. Ayant justifié de ses moyens d'existence, il a été acquitté, nonobstant le quiproquo.

C'était le Vendredi-Saint. Il y avait grande affluence d'amateurs à la Halle aux poissons. On s'arrachait les carpes et les maquereaux: la raie était en hausse; le saumon se vendait au poids de l'or, le turbot était inabordable: marchandes et chalands ne savaient à qui entendre; c'était un brouhaha, une clameur immense, où dominaient de loin en loin quelques-unes de ces locutions bizarres, de ces imprecations burlesques et mordantes, avec l'accent enroué de ces bonnes grosses voix du peuple. Plaisante comédie vraiment, pour l'observateur de sang-froid qu'un jour de Vendredi-Saint à la Halle aux poissons!

Nous ne savons si le goût de l'observation fut absolument le seul motif qui engagea Voituret à se mêler dans la foule des acheteurs. Quoi qu'il en soit, nous ne pourrions que blâmer son imprudence: car Voituret était à jeun depuis long-temps, il n'avait pas un sou dans sa poche, il paraît de plus qu'il aime fort le poisson, et en vérité, passer ainsi devant tant d'objets friands qui éveillent, excitent, aiguissent à chaque instant vos desirs, les regarder sans pouvoir y toucher, quand on n'aurait littéralement qu'à se baisser et à en prendre, n'est-ce pas s'exposer volontairement au supplice affreux de Tantale? Ne faut-il pas avoir une assez forte dose de présomption pour être sûr de soi, pour répondre de sa modération?

Donc, l'imprudent et famélique Voituret a cherché le danger, et il y est tombé. En passant devant un grand baquet plein de fort belles tanches, le malheureux ne fut plus maître de sa volonté, qui, à son insu lui fit allonger le bras, qui plongea dans le baquet, et en retira une tanche qu'il cacha sous sa redingote: puis, comme le marchand ne l'avait pas vu, et puis que comme on dit, l'appétit vient en mangeant, le bras de Voituret fit un second plongeon dans le baquet. Cette fois, le marchand l'avait vu: il fut pris en flagrant délit, cité en police correctionnelle, et condamné à un an de prison et à cinq ans de surveillance, attendu qu'il n'en était plus à son premier vol.

On lit dans le *Moniteur*:

« Les cours viennent d'être provisoirement suspendus dans les Facultés de médecine et des sciences de Montpellier. Le désordre avait commencé par des interruptions bruyantes aux leçons d'un professeur. On pouvait croire que ces scènes d'indiscipline, blâmées du plus grand nombre des étudiants, ne se renouvelleraient pas. La sage fermeté du recteur n'avait rien négligé à cet égard. Professeur dans l'une des facultés, il avait lui-même continué de faire son cours, pendant qu'il prenait, comme administrateur, les mesures nécessaires. Le trouble ayant recommencé cependant à un cours de la Faculté de médecine, le recteur, sur l'avis du conseil académique, qui s'était immédiatement rassemblé, a prescrit la clôture des Ecoles. On ne peut douter que la durée de cette mesure ne soit aussi limitée que le permettra l'intérêt de l'ordre. Un assez grand nombre d'élèves sont déjà retournés dans leurs familles. Quoique les amphithéâtres ne soient plus ouverts pour les leçons publiques, les thèses et les examens continuent. Le trimestre ne sera donc pas entièrement perdu pour les élèves studieux, et les cours reprendront quand on aura l'assurance de les voir suivis avec la décence et l'assiduité convenables. »

Avant-hier, un individu d'une mise élégante fut arrêté dans la Cité, comme prévenu de tapage injurieux et nocturne. Conduit au poste du Palais-de-Justice, il fut mis au violon, où se trouvaient deux autres individus. Le nouveau venu demande à parler au chef du poste, et il dit à l'officier qu'il a sur lui 75 fr. en pièces de 5 francs, et qu'il le prie de vouloir bien les lui garder jusqu'au lendemain, car il craint d'être volé par ses camarades de violon. Il remet donc son argent à l'officier; mais quel fut l'étonnement de celui-ci, en reconnaissant que les pièces étaient fausses! Avis en fut donné au commissaire de police; on se transporta aux Batignoles, où demeurait le prisonnier, et on trouva chez lui une quantité de moules, creusets, et tous les outils nécessaires à la fabrication de

la monnaie, plus un grand nombre de pièces fausses. On a reconnu que cet individu avait été déjà condamné à mort à Chartres, comme faux monnayeur, et avait été gracié en 1850.

Une femme d'un âge mûr, et portant les livrées de la plus profonde misère, a été relevée morte-ivre par des agents de police de Londres, près de Hay-Market. Conduite au bureau de police de Marlborough-Street, cette femme a dit se nommer Margaret Powell. A l'en croire, elle n'était pas ivre, mais elle était tombée d'épuisement, n'ayant pris aucun aliment solide depuis deux jours. Tout annonçait que cette femme ne déclarait pas son véritable nom. Un agent de police, survenu enfin pendant les débats, a dit qu'il la reconnaissait parfaitement, et il a tracé d'elle une biographie fort curieuse. La soi-disant Margaret Powell est une fille naturelle du duc de Leinster. Mariée par les soins de son noble père à un riche orfèvre de Londres, elle s'est laissée enlever par un capitaine qui l'a abandonnée peu de temps après. Elle est alors tombée au dernier degré de l'abrutissement et de la misère.

M. Minshull, qui tenait l'audience, a envoyé cette infortunée dans un hospice.

A cette femme, dont les haillons démentaient l'origine illustre, a succédé une jeune et jolie plébéienne, miss Ferguson, cantatrice à l'Opéra anglais. Cette belle actrice,

drapant avec grâce son cachemire, a dit au magistrat que M. Arnold, directeur de l'Opéra, avec qui elle avait pris des engagements de raison de 4 liv. sterl. (100 fr.) par semaine, refusait de lui payer ses appointements, sous prétexte qu'elle était mineure, et qu'il ne pouvait recevoir d'elle une quittance valable si elle n'était assistée de sa mère. « Il est bien vrai, a ajouté miss Ferguson, que j'ai promis à ma mère la moitié de mes 4 liv. sterl.; mais à présent elle voudrait avoir le tout. C'est une injustice par trop criante, et j'espère que MM. les magistrats ne voudront pas la consacrer. »

Le magistrat de police s'est déclaré incompétent pour prononcer sur le litige entre miss Ferguson, sa mère et son directeur.

On annonce la publication prochaine d'un ouvrage qui ne peut manquer d'obtenir un grand succès : c'est une Histoire de l'Empereur Napoléon, par M. A. Hugo, ornée de nombreuses vignettes, par M. Charlet. Le choix du sujet, les noms de l'auteur et de l'artiste suffisent pour recommander à l'attention populaire ce livre que la modicité du prix mettra à la portée de toutes les classes de la société. — Perrotin, éditeur, place de la Bourse. — La première livraison paraîtra le 1<sup>er</sup> mai prochain. (Voir aux Annonces.)

Un jeune écrivain qui s'est distingué dans la carrière de l'enseignement, et qui a publié plusieurs ouvrages importants qui ont été adoptés dans les meilleurs pensionnats de la capitale, M. Lévi, a formé depuis 1826, rue de Seine-Saint-Ger-

main, n° 32, un établissement pour l'éducation des jeunes personnes, où il enseigne, à l'aide de sa méthode, la langue française, la littérature, l'histoire et la géographie. Les mêmes cours se répètent, par l'auteur, rue du Faubourg-Montmartre, n° 14, et rue Bassè-du-Rempart, n° 46. M. Lévi va transférer le centre de son établissement, qui a pris en peu de temps un immense développement, rue de Lille, n° 17. Là il formera un véritable Athénée de jeunes personnes, où il développera toutes les parties de son enseignement, qui repose sur une méthode aussi simple que rationnelle, qui a reçu l'approbation de plusieurs membres de l'Université. Des professeurs spéciaux y donneront aussi des leçons d'anglais, d'italien, de dessin, de musique vocale, de tout ce qui constitue enfin une bonne éducation. Nous recommandons vivement les cours de M. Lévi aux parents qui veulent donner à leurs enfants une instruction solide et bien entendue.

Nous recommandons à MM. les Etudiens en droit et à toutes les personnes qui occupent des fonctions publiques, l'ABRÉGÉ DU DROIT ADMINISTRATIF, par M. R. GANDILLOT, docteur en droit, avocat à la Cour royale, que vient de publier le libraire Joubert, rue des Grès, 16, au coin de celle de Cluny. Cet ouvrage contient les matières de l'examen, et celles qui présentent le plus d'intérêt en dehors de l'examen. La difficulté de recueillir et de comprendre ces matières, éparses dans plusieurs volumes destinés aux administrateurs, a fait sentir le besoin de coordonner et éclaircir par des exemples. C'est ce but que l'auteur s'est proposé en plaçant dans une première partie les seuls objets de l'examen, et dans la seconde, ceux qui pourraient par la suite s'y rattacher par leur importance. 1 vol. in-8. Prix: 2 fr. 25.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**mise en vente :**

**LIBRAIRIES DE**

ADOLPHE GUYOT,  
18, Place de la Bourse.

URBAIN CANEL,  
104, Rue du Bac.

**HEURES DU SOIR,**

**LIVRE DES FEMMES.**

Tome second, ce volume contient :

Trop tard, Conte d'aujourd'hui ;  
Laura Murillo ;  
Les Fiançailles et l'Habit de Noces ;  
Vie de Cola da Rienzo ;

Amable TASTU.  
Marie MÉNESSIER-NODIER.  
Elise VOIART.  
Hortense ALLART.

**AVIS AUX MALADES,**

**ESSENCE DE SALSEPAREILLE**

CHEZ BRIANT, PHARMACIEN BREVETÉ DU ROI,

Rue Saint-Denis, N° 154, en face celle de la Chantrerie, à Paris.

Puissant purgatif végétal, d'une efficacité bien reconnue pour la guérison prompte et radicale des Maladies secrètes, Dartres, Gales, Affections Rhumatismales et Goutteuses, Démangeaisons, Boutons et Rougeurs à la figure et au corps, Fleurs

blanches, etc. Cette Essence préparée en grand, permet de vendre le flacon à un prix plus modéré que celui offert jusqu'à ce jour, le prospectus se distribue à l'adresse ci-dessus. 400 Dépôts sont établis en France et à l'Étranger.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louvancour, notaire, à Paris le douze avril mil-huit cent trente-trois, Madame JEANNE DOMBRE, veuve de PIERRE-LOUIS-AUGUSTE DECOUSU, marchande de cartons demeurant à Paris, rue Pheppeaux, n° 15,

D'une part ;  
Le sieur DENIS-BERNARD GIRAUD-DULONG, fils, et dame ADELE DECOUSU, son épouse, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 5, tant en leur nom que comme ayant charge de JEAN GIRAUD-DULONG, père.

D'autre part,  
Ont déclaré dissoudre la société par eux formée suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Louvancour et son collègue, le onze février mil-huit cent trente-trois.

Pour extrait :  
LOUVANCOUR.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-quatre avril mil-huit cent trente-trois, enregistré, à Paris, le vingt-cinq dudit mois d'avril, fol. 112, r. case 7, par Labourey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes décime compris.

La société de fait qui existait entre M. PAUL BASTIN, serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 264, et M. LOUIS ADOLPHE BAROUX, serrurier, demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison sociale BAROUX et BASTIN, pour l'exploitation du commerce de serrurerie, a été dissoute à partir du premier avril mil-huit cent trente-trois. M. PAUL BASTIN est demeuré seul chargé de la liquidation de ladite société, à l'effet de quoi M. BAROUX lui a conféré tous les pouvoirs nécessaires pour payer et recevoir toutes sommes dues, clore et arrêter tous comptes, exercer toutes poursuites judiciaires et y défendre.

Pour extrait conforme.

Par acte sous seings privés en date du treize avril mil-huit cent trente-trois, enregistré le même jour, les sieurs JULES GIRAUD, graveur, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n° 9, et LOUIS NICOLAS M<sup>e</sup> GOLIAT, horloger, demeurant à Paris, passage Vivienne, n° 29, se sont associés pour l'exploitation d'un fonds de graveur et d'imprimeur en taille-douce, situé à Paris, galerie Vivienne, n° 29.

Cette société a commencé de fait le onze octobre mil huit cent trente-deux, et finira le premier avril mil-huit cent quarante-huit.

La raison de commerce est GOLIAT et COMPAGNIE. La signature sociale appartiendra à chacun des associés sauf pour les engagements commerciaux qui ne pourront être valablement contractés qu'avec la signature de tous les deux.

Pour extrait conforme : signé GIRAUD et GOLIAT.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ,**  
Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, aux criées de Paris.

D'une MAISON sise à Paris, quartier neuf Beaujon, avenue Fontaine, 5.  
Mise à prix : 6000 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Ch. Boudin, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Castaignet, avoué présent.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, en l'audience des criées de Paris.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Duphot, 2, formant l'un des angles de la rue Saint-Honoré, sur laquelle elle porte le n° 332. Mise à prix : 430,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 426. Mise à prix : 32,000 fr.

3<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 428. Mise à prix : 12,500 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Ch. Boudin, avoué poursuivant.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833, en l'audience des criées de Paris.

1<sup>o</sup> D'une MAISON située à Limoges, rue Saint-Affre, 3. Mise à prix : 51,000 fr.

2<sup>o</sup> Du DOMAINE du Petit-Charat, situé commune de Cieux, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Oger, avoué colicitant.

Adjudication préparatoire le 3 juillet 1833, en l'audience des criées de Paris.

D'une belle MAISON connue sous le nom d'Hotel Brighton, sise à Paris, rue de Rivoli, 30 bis.

Revenu net d'impôts : 18,000 fr.  
Mise à prix : 34,000 fr.

S'adresser :  
Audit M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant ;  
Et à M<sup>e</sup> Lombard, avoué présent à la vente ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Brunet, avocat, rue du Dauphin, 10.

Adjudication préparatoire le 20 juin 1833, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine.

1<sup>o</sup> D'une MAISON entre cour, jardin et petite portion de terrain sur le devant, sise à Belleville près Paris, rue de l'Huitre, 6. Mise à prix : 4563 fr. 24 cent.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise au même lieu, rue de l'Huitre, n'ayant pas encore de numéro, mais destinée à porter le n° 4. Mise à prix : 9131 fr. 56 cent.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Boudin.

Adjudication préparatoire le 20 juin 1833, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine.

De deux lots de TERRAIN situés à Paris, dans le nouveau quartier Beaujon, aux Champs-Élysées, près la barrière de l'Étoile.

Mise à prix : 25,889 fr. 50 cent.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Boudin.

Adjudication préparatoire le 20 juin 1833, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Vaugirard, 100. Mise à prix : 40,063 fr. 79 cent.

S'ad. audit M<sup>e</sup> Boudin.

Adjudication définitive, le 1<sup>er</sup> juin 1833, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Delacodre-Baubreuil, notaire à Caen, place Saint-Sauveur.

Des HERBAGES du Ham, situés commune du Ham, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados.

En vingt-neuf lots qui pourront être réunis en plusieurs et même en un seul lot.

Ces herbages consistent en 29 pièces de prés et pâtures de la contenance totale de 80 hectares 7 ares 30 centiares, estimés 249,250 fr.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

La nouvelle mise à prix est de 166,167 fr. 77 c.  
S'adresser :  
Audit M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant ;  
Et à M<sup>e</sup> Delacodre-Baubreuil, notaire à Caen.

À vendre à l'amiable, une charmante PROPRIÉTÉ, dont le principal manoir est situé à Esve-le-Montier, canton de Lignéil, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), à une demi-lieue de la grande route d'Amboise à Châtelleraul.

Elle se compose 1<sup>o</sup> d'une maison de maître avec des bâtiments d'exploitation, cour, jardin, le tout placé entre deux usines qui en dépendent, et qui sont alimentées par deux cours d'eau, qui ont, l'une, une chute d'eau de trois pieds, et l'autre une chute de neuf pieds, fournissant chacun de dix pouces cubes d'eau ; avec des terres labourables et prés de réserve ;

2<sup>o</sup> D'une autre ferme appelée la Métairie d'Esoi ;

3<sup>o</sup> De la ferme ou métairie de la Chauvellerie ;

4<sup>o</sup> De la ferme et métairie de la Thevandière ;

5<sup>o</sup> De l'étang appelé l'Étang Gargeau ;

6<sup>o</sup> Enfin de deux usines, proche la maison de maître, dont l'une est un moulin à treille et écorce, et l'autre est un moulin à blé.

Les dépendances des fermes et usines consistent en 597 arpens de Paris.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Boudin.

Adjudication préparatoire, le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, de deux MAISONS sises à Paris, rue de la Mortellerie, 408 et 410. Mises à Prix : Premier lot, maison, rue de la Mortellerie, 408 : 45,000 fr. Deuxième lot, maison rue de la Mortellerie, 410 : 20,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, sur les lieux, et 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berger, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 256 ; et 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dubreuil, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

Adjudication préparatoire, le samedi, 11 mai 1833, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON, rue des Marais-Saint-Germain, n. 9, à Paris.

Produit : environ 4,000 fr.  
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47 ;

Et à M<sup>e</sup> Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

**LIBRAIRIE.**

**HISTOIRE**

DE

**L'EMPEREUR NAPOLEON**

PAR A. HUGO.

Ornée de 31 vignettes par Charlet.

Cette histoire formera un volume in-8° de 30 feuilles, imprimé sur pap. superfine et divisé en livraisons de 4 à 5 feuilles, qui paraîtront de mois en mois.

Prix de l'ouvrage complet : 3 francs.

Chacune des feuilles sera ornée d'une vignette, et contiendra l'histoire complète d'une campagne, ou d'un événement mémorable de la vie de l'Empereur.

Chaque feuille se vendra séparément 10 CENTIMES. Pour recevoir l'ouvrage franc de port, il faudra ajouter les frais de poste qui sont de 5 CENTIMES par feuille.

Nota. Il sera tiré, pour les Souscripteurs seulement, un petit nombre d'exemplaires sur pap. vélin, dont le prix sera de 6 francs.

ON SOUSCRIT A PARIS :

Chez PERROTIN, éditeur, place de la Bourse. La première livraison paraîtra le 1<sup>er</sup> mai, elle contiendra :

- 1<sup>o</sup> feuille. Enfance de Napoléon.
- 2<sup>o</sup> — Premières armes. — Siège de Toulon. 13 vendémiaire.
- 3<sup>o</sup> — Italie. — Campagne contre Beauhieu. — Victoires en Piémont. — Conquête de la Lombardie.
- 4<sup>o</sup> — Italie. — Campagne contre Wurmsér. — Bataille de Castiglione. — Siège de Mantoue.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

**DARTRES**

**ET DES ÉCROUELLES,**

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de Médecine de Paris, le 4 janvier 1825,

5<sup>e</sup> ED. T., revue et augmentée par le doct. BELLIOU.

Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion en excitant la suppuration des parties affectées, ou des parties environnantes, à l'aide des préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de 6,000 fr.

Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 43 ; chez LADVOCAT, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, 32. Traitement par correspondance. — (Affranchir.)

**AVIS DIVERS.**

À vendre à l'amiable, le DOMAINE de Pierrelaye-situé à Pierrelaye, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'un produit annuel net de 6,210 fr. Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, 218 arpens de terre labourable, 10 arpens de bois, et 40 arpens clos de murs, en verger et jardin anglais. S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, à Paris, boulevard Saint-Denis, 42.

À céder de suite, une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil d'un des chefs-lieux d'arrondissement du département d'Eure-et-Loir, à trente lieues de Paris. S'adresser à Versailles, rue de la Pompe, 33, à M<sup>e</sup> Joubert, avoué.

MOUTARDE BLANCHE en graine, chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 23. Cette graine purifie étonnamment le sang en purgeant les humeurs viciées. Prix : 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. en cinq langues.

**Tribunal de commerce DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**  
du lundi 29 avril.

COMPAGNIE DU GAZ. Reddition de compte.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS**  
dans les faillites ci-après :

	avril.	heur.	mai.	heur.
PEARCEYS, tenant hôtel garni, le	30	9		
PANNETIER-DUVAL, M <sup>d</sup> de nouveaut. le	30	1		
ZENNO, fabr. de meubles, le		2		9
JUDAS-LAMY, M <sup>d</sup> corroyeur, le		3		3
LAURENS et femme, M <sup>d</sup> bouchers, le		3		12
SELTZ, commission, en cuirs, le		4		11
BONY, négociant, le		6		10
DARIEUX, marbrier, le		6		3
BISSON, le		8		3

**NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.**

dans les faillites ci-après.

BONNEAU. — M. Héain, rue Pastourelle, 17.  
MARMET. — MM. Ferrat, à Bercy ; Elaucher, rue du Chaume, 9 ; Blanchier, rue Poissonnière, 15.

**BOURSE DE PARIS DU 26 AVRIL 1833.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant.	101 25	101 75	101 20	101 65
— Fin courant.	101 25	101 75	101 15	101 75
Emp. 1831 au comptant.	101 35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	77 35	77 75	77 30	77 25
— Fin courant (ld.)	77 50	77 95	77 25	77 25
Rente de Naples au comptant.	91 75	91 75	91 50	91 80
— Fin courant.	91 75	91 80	91 60	91 80
Rente perp. d'Esp. au comptant.	75 3/8	76 1/8	75 3/8	76 1/8
— Fin courant.	75 3/8	76 1/8	75 3/8	76 1/8

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.